



Arrêt

**n° 136 701 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par Mme Nora BARGACH, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « la décision du 17 juin 2014 mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2011.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendante de Monsieur [B. S.], citoyen de l'Union européenne admis au séjour en Belgique.

1.3. Le 29 septembre 2011, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. Le 17 juin 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 31.08.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendante de Monsieur [B., S.] de nationalité italienne. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 29.09.2011. Or, en date du 17.06.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. En effet, celui-ci ne remplit plus les conditions mise à son séjour en qualité de travailleur salarié/demandeur d'emploi.

L'intéressée n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père. Elle n'a elle-même aucune activité professionnelle en Belgique et elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Interrogée par courrier du 26.09.2013, l'intéressée a produit une attestation scolaire pour l'année 2013-2014. Il convient de souligner que, concernant sa scolarité, rien n'empêche l'intéressée de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union européenne.

Conformément à l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'il (sic) se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen « Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation de l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 42ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, la requérante estime que « la partie adverse se devait d'apprécier l'ensemble des éléments [qu'elle a] invoqués (...) et [sa] situation in concreto (...) ». Elle rappelle qu'elle « réside sur le territoire belge avec l'ensemble de sa famille depuis trois ans ; Que [sa] sœur (...), autorisée au séjour, promérite d'un revenu de l'ordre de 1800 EUR par mois permettant d'en faire bénéficier l'ensemble de sa cellule familiale ; Que [son] père (...) ainsi que sa sœur ont acheté la résidence familiale et dispose (sic) ainsi d'un logement ; Que par ailleurs, [elle] travaille en tant qu'étudiante et promérite d'un revenu de l'ordre de 300 EUR par mois ; Qu'en sus, [elle] suit une scolarité normale depuis son arrivée en Belgique ». La requérante argue « qu'un retour précipité en Italie [la] contraindrait (...) à mettre un terme prématuré à son année scolaire qu'elle avait brillamment entamée ; Qu'un tel éloignement causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait très vraisemblablement la perte d'une année scolaire ainsi que par la même occasion une année de retard

dans sa vie professionnelle future ». Elle ajoute, se référant à un arrêt du Conseil d'Etat, « Qu'en ne portant aucune considération à [sa] scolarité (...), la partie adverse commet ainsi une erreur d'appréciation ; Qu'il est évident que [son] intérêt supérieur (...) est de non seulement de finir son année scolaire commencée sur le territoire belge mais aussi les suivantes ». La requérante invoque également la jurisprudence du Conseil de céans afférente notamment à l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et poursuit en concluant « Qu'en ne tenant pas compte de [sa] situation (...), et en n'investiguant pas d'avantage (*sic*), la partie adverse viole l'article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération de tous les éléments (*sic*) du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation du principe de proportionnalité ».

La requérante fait valoir que « [sa] situation (...) et [celle] de sa famille établie en Belgique n'a pas été prise en compte de part adverse (*sic*) ; Qu'en effet, [son père] réside sur le territoire avec ses trois enfants dont deux poursuivent leur scolarité ; Qu'ainsi, la partie adverse a méconnu l'existence de [sa] vie privée et familiale (...) ; Que [son père] a également investi sur le territoire belge et a décidé d'acheter la résidence familiale avec sa fille, autorisée au séjour ; Qu'une telle décision porte préjudice à l'ensemble de leur cellule familiale ainsi qu'à leur équilibre ». Elle rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH et estime que « la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de [sa] situation familiale actuelle (...) ; Qu'un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise [l'] empêche (...) de vivre une vie familiale normale et effective ». En réponse à la note d'observations et « concernant le grief [qu'elle a] invoqué (...) quant à la violation du principe de proportionnalité », la requérante relève que la partie défenderesse argue qu'«[elle] a tenu compte, in casu, des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante ; Que si tel avait été le cas, la partie adverse aurait tenu compte de [sa] résidence depuis trois ans sur le territoire belge [avec sa famille]». La requérante précise que « l'achat d'une résidence commune [par son père] avec [sa sœur] (...), ainsi que [son] travail [et celui] de [sa sœur] (...), atteste (*sic*) des liens de dépendance qui existent entre les membres de cette famille ; Que si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent (*sic*) l'ensemble des membres de la cellule familiale ; Qu'il apparaît ainsi que la décision susvisée viole le principe de proportionnalité ». Elle conclut en exposant ce qui suit : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part : il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ».

4. Discussion

Le Conseil relève que la décision entreprise est principalement fondée sur la constatation que la requérante « n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son père » et qu'« en date du 17.06.2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de [ce dernier] ».

Toutefois, par un arrêt n° 136 700 du 20 janvier 2015, le Conseil a annulé la décision de retrait de séjour prise par la partie défenderesse à l'encontre du père de la requérante le 17 juin 2014, en telle sorte qu'il convient également d'annuler l'acte attaqué qui se retrouve désormais dépourvu de fondement juridique de par l'effet de l'arrêt d'annulation précité.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments développés par la requérante en termes de mémoire de synthèse dès lors qu'à même les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT